



LIGUE
**BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Règlement Intérieur

Ligue Motocycliste Bourgogne Franche-Comté

Adopté par le comité directeur de la Ligue
Motocycliste Bourgogne Franche-Comté le 8 Juillet 2023

PREAMBULE	2
ARTICLE 1^{ER} : OBJET	2
ARTICLE 2 : LES MOYENS D’ACTION DE LA LIGUE	2
ARTICLE 3 : LE COMITE DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 4 : LE PRESIDENT DE LA LIGUE.....	3
ARTICLE 5 : LE BUREAU	4
ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS SPORTIVES.....	4
ARTICLE 7 : LES COLLEGES	5
ARTICLE 8 : COMITE.....	6
ARTICLE 9 : ORGANES DISCIPLINAIRE	7
ARTICLE 10 : AFFILIATIONS	7
ARTICLE 11 : ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	8
ARTICLE 12 : CONVENTIONS REGLEMENTEES	8
ARTICLE 13 : DATE D’ENTREE EN VIGUEUR	8

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur entrera progressivement en vigueur selon la chronologie définie dans les statuts de la Ligue Bourgogne Franche-Comté et entrera totalement en vigueur à l'issues de l'Assemblée Générale pour la mandature 2020-2024.

Article 1^{er} : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de la Ligue a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Ligue comme décrit dans l'Article 1^{er} des Statuts.

Article 2 : LES MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE

Mes moyens d'action de la Ligue sont :

- L'établissement des règlements sportifs,
- Le contrôle ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste,
- L'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue,
- L'établissement du calendrier motocycliste régional,
- L'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisée soit par ses soins, soit par les groupements sportifs affiliés,
- L'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées
- L'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.
 - Assemblée,
 - Congrès,
 - Comité Directeur,
 - Commissions, Collèges, Comités, Groupe de travail,
 - Conférences,
 - Cours de formation,
 - Stages, etc.
- L'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Ligue Motocycliste Régionale,
- Les relations directes avec la Fédération Française de Motocyclisme,
- L'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Comités Départementaux et Groupements affiliés.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue, des Comités Départementaux, des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies par le décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions des articles L.131-12 et suivants du code du sport.

Article 3 : LE COMITE DIRECTEUR

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

- Etudier toutes questions d'ordre général intéressant le Motocyclisme et notamment celle qui impliquent une participation des Pouvoirs Publics,
- Proposer les orientations de politique générales à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application,
- Déterminer les conditions d'établissement du calendrier,
- Recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ainsi que les règlements des compétitions en général et des différents Championnats en particulier,
- Etudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue, contrôler les comptes et gérer les biens appartenant à la Ligue.
- Elire les membres des Commissions spécialisées et organismes disciplinaires, de désigner les membres des Collèges et des Comités, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seules les instances disciplinaires ont le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membres d'une Commission ou d'un Collège. Concernant les Comités, les instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer le retrait du mandat d'un membre licencié, le Comité Directeur est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié.
- Etudier toutes questions particulières qui ne relèverait de la compétence d'aucune Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège,
- Procéder à la nomination de membres d'honneur avec droit d'assister aux travaux du Comité Directeur sans pouvoir votatif,
- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée par le Comité Directeur de la FFM et la politique régionale décidée par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- Faire respecter les textes régissant la Fédération et la Ligue et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires,
- Examiner et présenter s'il y a lieu au Comité Directeur les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la FFM ou toute autre récompense officielle,
- Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat.

Article 4 : LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Le Président de la Ligue est la Personne qui figure en tête de liste lors de l'élection du Comité Directeur au scrutin secret de liste en Assemblée Générale.

Il est de droit Président du Comité Directeur

Il est de droit Président du Bureau.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il est mandataire permanent avec pouvoir lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Il lui appartient de diriger, le cas échéant, les services administratifs de la Ligue.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de « Chargés de mission » ou de « Conseillers » qu'il aura désignés.

Le Président représente en toutes circonstances la Ligue. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Ligue.

En cas d'urgence il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du Motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Ligue, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

Article 5 : LE BUREAU

Le Bureau élu au sein du Comité Directeur est composé conformément aux statuts de la Ligue :

- Du Président de la Ligue,
- D'un 1^{er} vice-président,
- De quatre Vice-Présidents,
- D'un Secrétaire Général,
- D'un Trésorier.

L'attribution, les responsabilités et les compétences du Bureau sont définies par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 6 : LES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Comité Directeur peut, en cours de mandat :

- Créer de nouvelles Commissions Sportives,
- En modifier la composition et le nombre des membres de celle-ci,
- En prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité simple. En cas d'égalité pour le ou les postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande à la Commission d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de cette Commission devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Toutes les membres d'une commission doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion et être âgés de plus de 18 ans.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule Commission sportive à l'exception des Comités et instances disciplinaires.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du

groupement sportif doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

Les Commissions sportives doivent comprendre :

- 1 Président,
- 1 ou des Vice-Présidents élus par la Commission.

Lorsqu'elles ont été instituées par le Comité Directeur, l'effectif des Commissions sportives est fixé de la façon suivante :

- Commission Moto-Cross : 12 membres dont 1 Président et 1 Vice-Président,
- Commission Vitesse – Rallyes-Routier – Course sur Piste – Tourisme : 12 membres dont 1 Président et 1 Vice-Président,
- Commission Trial : 6 membres dont 1 Président et 1 Vice-Président,
- Commission Enduro et ETT : 12 membres dont 1 Président et 1 Vice-Président.

Les Commissions sportives ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche de la discipline dont elles ont la charge.

Les Commissions sportives se prononcent notamment sur l'homologation des résultats des disciplines dont elles ont la charge.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par les Commissions sportives spécialisées.

Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

Les membres du bureau peuvent être élus dans une Commission, dans laquelle ils auront le droit de vote.

L'absence sans justificatif à plus de deux réunions consécutives, entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, le Comité Directeur complète la Commission.

Article 7 : LES COLLEGES

Le Comité Directeur peut en cours de mandat :

- Créer des Collèges,
- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution.

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un Collège doivent être âgés de plus de 18 ans et licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres des Collèges et désigne le Président en son sein.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et, prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Collège délégué parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de ce Collège devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du groupement sportif doivent appartenir à un Groupement sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaire d'une licence fédérale.

Le Président du Collège peut inviter à participer aux travaux du Collège avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des Collèges est fixé par le Comité Directeur.

L'absence sans justificatif à plus de deux réunions consécutives, entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, le Comité Directeur complète le Collège.

Article 8 : COMITES

Le Comité Directeur peut en cours de mandat :

- Créer de nouveaux Comités,
- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Comité doivent être âgés de plus de 18 ans. Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence, mais celle-ci est fortement recommandée.

Le Comité Directeur désigne en son sein les Présidents des Comités et désigne les membres des Comités.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et, prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue quinze jours avant la date fixée pour la désignation.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Comité d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président du Comité devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif. Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des Comités est fixé par le Comité Directeur comme suit :

- Comité environnement-nature : 6 membres
- Comité des officiels : 4 membres
- Comité chronométrage : 4 membres
- Comité technique : 6 membres
- Comité éducatif et découverte : 6 membres

L'absence sans justificatif à plus de deux réunions consécutives, entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, le Comité Directeur complète le Comité.

Article 9 : ORGANES DISCIPLINAIRES

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage sont définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue.

Article 10 : AFFILIATION

Les affiliations des Groupements Sportifs sont prononcées par les Services Fédéraux au nom du Comité Directeur de la FFM.

Les règles fixant les conditions requises sont déterminées par les dispositions des Statuts de Fédération Française de Motocyclisme.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, l'association régulièrement constituée doit présenter auprès de la Ligue régionale dont elle dépend territorialement en lui adressant : récépissé de dépôt à la Préfecture, copie de la publication au Journal Officiel, statuts conformes aux statuts types, et la composition du Comité Directeur et du Bureau.

Les Groupements Sportifs affiliés devront prendre l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les Règlements Sportifs ou Administratifs décidés par le Comité Directeur de la FFM.

Toutes les demandes d'affiliation doivent être transmises par la Ligue Motocycliste Régionale intéressée avec son avis motivé.

Si l'avis de la Ligue est favorable, l'affiliation pourra être prononcée.

Si l'avis de la Ligue est défavorable, l'affiliation ne pourra pas être prononcée immédiatement.

Toutefois, si la Ligue Motocycliste Régionale maintient son avis défavorable pendant un an à dater de la première demande, un représentant de cette Ligue et un représentant du Groupement postulant devront alors être entendus par le Comité Directeur de la FFM qui pourra éventuellement prononcer l'affiliation, même contre l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale.

Article 11 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

Pour les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue, la désignation des Officiels (Arbitre, Commissaires Sportifs, Directeur de Course, Commissaire Technique, Chronométrateur) pourra être faite par la Ligue.

Toute organisation d'une manifestation ou d'un cycle de manifestations officielles de la Ligue (Championnat de Ligue, ...) pourra faire l'objet d'un cahier des charges imposé par la Ligue précisant notamment l'ensemble des obligations promotionnelles de l'organisation.

Pour toutes les épreuves dans lesquelles la désignation des Officiels est faite directement ou en accord avec la Ligue, il appartient aux organisateurs de couvrir directement la responsabilité civile de ces Officiels conformément aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport et A 331-32 du Code du sport.

Les Clubs souhaitant confier l'organisation d'une manifestation à une société spécialisée, doivent souscrire avec elle un contrat officiel précisant clairement les responsabilités sportives, commerciales, financières et juridique de chaque partie.

Cependant, seuls les groupements sportifs affiliés à la FFM sont reconnus comme organisateurs par la Ligue conformément au Code sportif fédéral.

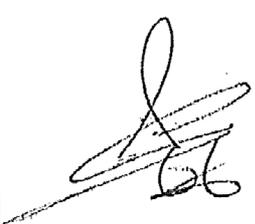
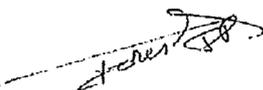
Article 12 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Au cas où un membre du Comité Directeur ou d'une Commission aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la Ligue, il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur, qui vérifiera toute la régularité des opérations au égard au cadre légal et règlementaire.

Article 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter du 8 juillet 2023.

Les Signataires :

GOUX Christian, Président	FOREST Jean-Pierre Président délégué	ETHALON Claude Vice-Président	MOREAU Régis Vice-Président
			
PARISE Michel Vice-Président	RAMEL Alain Vice-Président	ROBERT Dominique Trésorier	SAUVIGNON Ludovic Secrétaire Général
